

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2026A84

ARRETE DU 15 JUNI 2026

Portant réglementation sur le stationnement et l'occupation du trottoir et la voirie au niveau des n°13 et n°15 Rue de l'Eglise pendant l'exécution de travaux de réfection de toiture.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande reçue en date du 15/06/2026 par l'entreprise de couverture Cyril PERROT sis 22 Route de Grangeneuve 18110 SAINT PALAIS,

Considérant que des travaux de réfection de toiture doivent être effectués au bâtiment occupant le °13 et n°15 Rue de l'Eglise avec la pose d'un échafaudage sur le trottoir et la voirie, il convient de sécuriser le passage des piétons et d'interdire le stationnement à ce niveau.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 21/06/2026 au 05/07/2026, le trottoir au niveau et une partie de la voirie devant les n°13 et n°15 Rue de l'Eglise est occupé par l'échafaudage de l'entreprise Cyril PERROT sur une largeur 1 m et une longueur de 19 m côté Rue de l'Eglise.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits devant les n°15 Rue de l'Eglise, à hauteur de la zone des travaux.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en rapport avec le chantier.

Article 2 : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par le demandeur.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le16 JUIN 2026....

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 15/06/2026

Le Maire



Fabrice CHOLLET

